

## TEXTE

*Le Canton de Vaud,*

se référant à l'article 160 al. 1 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 qui octroie le droit d'initiative aux cantons,

*demande à l'Assemblée fédérale :*

- l'abrogation de l'article 27 al.1 lit. d de la loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr)
- l'adoption d'une nouvelle disposition dans la LEtr prévoyant l'octroi d'un permis de séjour d'un an à tous les titulaires étrangers d'un master ou d'un doctorat obtenu en Suisse, à la suite de leurs études, leur donnant le droit de chercher un emploi, puis d'exercer une activité lucrative dépendante ou indépendante.

## DEVELOPPEMENT

*Contexte législatif*

La loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 (ci-après LEtr) traite dans son chapitre 5 des conditions d'admission en Suisse. L'article 27 régit plus précisément le cas des personnes étrangères qui souhaitent accomplir en Suisse une formation ou un perfectionnement. La lit. d de l'alinéa 1 dispose qu'une autorisation peut être délivrée à un étranger « s'il paraît assuré qu'il quittera la Suisse ». La seule exception à ce régime est prévue à l'article 30 al. 1 lit. i, qui facilite l'accès à une activité lucrative lorsqu'il existe un intérêt scientifique prépondérant.

L'ordonnance relative à l'admission, au séjour, et à l'exercice d'une activité lucrative (ci-après OASA) contient les dispositions d'exécution de la LEtr. Son entrée en vigueur a été fixée par le Conseil fédéral au premier janvier 2008. Selon l'OASA, une autorisation de courte durée ou de séjour ne peut être accordée à des étrangers non ressortissants des pays de l'UE ou de l'AELE et titulaires d'un diplôme universitaire suisse que si leur activité lucrative revêt un caractère scientifique prépondérant.

**Le régime de la LEtr et de l'OASA aura donc pour conséquence que les diplômés étrangers non ressortissants de l'UE ou de l'AELE devront quitter la Suisse directement après la fin de leurs études.** Seuls les rares cas dans lesquels un intérêt scientifique prépondérant sera reconnu échapperont à la règle.

*Conséquences de la nouvelle réglementation pour les Hautes Ecoles et l'économie suisses*

**Cette réglementation est très dommageable pour l'économie suisse et pour le dynamisme des Hautes Ecoles de notre pays. La Suisse se prive en effet des diplômés**

**qu'elle a elle-même formés et pour lesquels elle a elle-même consenti des investissements, alors qu'ils représentent un potentiel intellectuel et économique fort intéressant.** Dans un contexte de forte concurrence internationale entre les Hautes Ecoles, la Suisse sera en outre lourdement handicapée par rapport aux pays européens voisins.

Selon le recueil des données mondiales sur l'éducation de l'Unesco, notre pays était, en 2002-2003, celui qui affichait, en Europe, le pourcentage le plus élevé d'étudiants étrangers dans l'enseignement supérieur avec 18%. En outre, selon les chiffres de l'Office fédéral de la statistique, la Suisse comptait en 2006 environ 8000 étudiants étrangers non ressortissants de l'UE ou de l'AELE dans les Hautes Ecoles. C'est donc dire que les conséquences de la nouvelle réglementation ne se limitent pas à quelques cas isolés, mais concernent bien l'ensemble de la place universitaire suisse et son rayonnement académique au niveau mondial.

#### *Problématique des pays du Sud*

La problématique connue sous le nom de « fuite des cerveaux » doit être prise en compte avec sérieux. Il est en effet particulièrement fâcheux que des ressortissants de pays dits « en voie de développement » viennent se former en Europe ou aux Etats-Unis, par exemple, et ne fassent jamais bénéficier l'économie de leur pays d'origine de la plus-value acquise. La réglementation de la LEtr et de l'OASA ne saurait toutefois être une réponse adéquate à cette problématique. Il est en effet manifeste que les étudiants étrangers contraints de quitter la Suisse dès leur diplôme en poche, mais ne désirant pas retourner s'établir dans leur pays d'origine, s'en iront ailleurs, dans un autre pays d'Europe par exemple. L'encouragement au retour dans le pays d'origine ne passe certainement pas par une réglementation restrictive, voire dissuasive, concernant les autorisations de séjour en Suisse.

La réglementation de la LEtr et de l'OASA a en outre des conséquences humaines fâcheuses pour les personnes étrangères. En étant contraintes de quitter la Suisse directement après la fin des études, elles sont confrontées à des situations délicates, où elles devraient par exemple simultanément préparer des examens finaux, organiser leur retour et se préoccuper de leur avenir professionnel. Le retour au pays ne peut ainsi pas se dérouler dans des conditions favorables.

#### *Développements récents*

Dans le cadre de la consultation sur l'OASA, les Présidents et Recteurs des Universités suisses ont adressé au Conseil fédéral une prise de position en date du 7 septembre 2007, demandant de prévoir des conditions favorables permettant aux étudiants étrangers non ressortissants de l'UE ou de l'AELE et diplômés en Suisse d'exercer une activité lucrative en Suisse. Le Conseil fédéral n'a pas tenu compte de cette prise de position.

Une initiative cantonale a été déposée dans le courant du mois de novembre 2007 au Grand Conseil genevois et est actuellement en cours de processus parlementaire. La présente initiative s'en inspire très largement. **Il est important que les cantons universitaires présentent un front uni sur cette problématique. Dans cette perspective, le soussigné a contacté la Présidence de l'EPFL et la Direction de l'UNIL, qui soutiennent entièrement la présente initiative.**

Raphaël Mahaim,

Echichens, le 25 novembre 2007